

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1290186-71-2208
Dossier accréditation : AM-1003-0442

Montréal, le 14 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de
la MRC Vallée-de-la-Gatineau - CSN**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Toutes et tous les salarié(es) au sens du Code du travail.** »

De : **MRC de la Vallée-de-la-Gatineau**
7, rue de la Polyvalente, case postale 307
Gracefield (Québec) J0X 1W0

Établissement visé :

7, rue de la Polyvalente, case postale 307
Gracefield (Québec) J0X 1W0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Joanie Courchaine
Pour l'employeur

M. Alain Archambault
Pour l'association accréditée

AL/sc